



Direction des Affaires Juridiques

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

Monsieur le Secrétaire Général

- VOISINS F.C.

- A.S.C. HOPITAL POISSY ST GERMAIN

Paris, le 24 juillet 2020

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX** du 21 juillet 2020.

**APPEL DU VOISINS F.C. D'UNE DECISION DE LA LIGUE DE PARIS-ILE DE FRANCE –
Contestation de sa non-accession en Championnat Régional 3 des Anciens à l'issue de la
saison 2019 / 2020.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel et dernier ressort,

Après audition de :

- M. GUILLEBAUX Pierre, représentant le VOISINS F.C.,
- M. HAYTER Martin, représentant l'A.S.C. HOPITAL POISSY ST GERMAIN,
- M. BIRON Olivier, représentant la Ligue de Paris-Ile de France,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération,
ni à la décision,

Noté que MM. MEURILLON Jean-Pierre et POSTERNAK Gilles n'ont pas pris part à l'examen de
cet appel,

Considérant que le VOISINS F.C. conteste la décision du Comité de Direction de la Ligue de
Paris-Ile de France du 24.06.2020 ayant validé la composition des poules du Championnat
Régional 3 des Anciens pour la saison 2020 / 2021, actant l'accession dans ledit Championnat
de l'A.S.C. HOPITAL POISSY ST GERMAIN, classé 1^{er} du Championnat Départemental 1 des
Anciens du District des Yvelines, et non du VOISINS F.C., classé 2^{ème},

Considérant que le VOISINS F.C. fait notamment valoir que :

- l'article 5.5 du Statut du Football Diversifié prévoit qu'un club de Football d'Entreprise ne peut accéder à un Championnat Libre de niveau régional, comme la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a eu l'occasion de le rappeler lors de sa réunion du 04.03.2020,
- il est donc demandé l'application de cet article, qui doit conduire à l'accession en Championnat Régional 3 des Anciens du VOISINS F.C., club de Football Libre, en lieu et place de l'A.S.C. HOPITAL POISSY ST GERMAIN, club de Football d'Entreprise,

Considérant que l'A.S.C. HOPITAL POISSY ST GERMAIN fait notamment valoir que :

- la Ligue lui a donné raison en validant son accession en Championnat Régional 3 des Anciens pour la saison 2020 / 2021,
- de nombreux clubs de Football d'Entreprise évoluent au niveau régional depuis des années sans que cela n'ait jamais posé de problème,

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

87, Boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15 - T. +33 (0)1 44 31 73 00 - F. +33 (0)1 44 31 73 73 - FFF.fr

N° TVA Intracommunautaire : FR 433 0374 2480 - N° Siret : 303 742 480 000 62

- il n'existe pas de compétition de Football d'Entreprise pour la catégorie Vétérans, ce qui conduirait à une discrimination envers les clubs de Football d'Entreprise vis à vis des clubs de Football Libre si seuls ces derniers étaient autorisés à accéder au niveau régional,
- le club a terminé à la 1^{ère} place au classement du Championnat Départemental 1 des Anciens du District des Yvelines, avec une large avance sur ses concurrents, de sorte qu'il mérite sportivement de monter en division supérieure,
- le club n'a pas été prévenu en début de saison qu'il ne pourrait pas accéder au niveau régional, sans quoi il aurait changé son statut de club de Football d'Entreprise,

Considérant que la Ligue de Paris-Ile de France fait notamment valoir que :

- le VOISINS F.C. se fonde sur l'article 5.5 du Statut du Football Diversifié, lequel prévoit qu'il faut une décision du Comité de Direction de la Ligue pour que des clubs de Football d'Entreprise soient autorisés à évoluer dans des compétitions de District réservées aux clubs de Football Libre,
- en l'occurrence la Ligue de Paris-Ile de France, à ce jour, n'a jamais donné l'autorisation au District des Yvelines de faire jouer des clubs de Football d'Entreprise dans son Championnat Départemental des Anciens,
- le VOISINS F.C. n'a quant à lui jamais contesté la participation de l'A.S.C. HOPITAL POISSY ST GERMAIN en Championnat Départemental 1 des Anciens et remet en cause aujourd'hui son accession car il se trouve classé à la 2^{ème} place,
- compte-tenu de l'absence d'autorisation donnée au District des Yvelines par la Ligue, se pose alors la question de l'avenir des clubs de Football d'Entreprise, tels que l'A.S.C. HOPITAL POISSY ST GERMAIN ou encore l'A.S. BANQUE DE FRANCE, dans le Championnat des Anciens dudit District,

Considérant qu'au 13.03.2020, le VOISINS F.C. était classé 4^{ème} du Championnat Départemental 1 des Anciens du District des Yvelines, avec 24 points en 11 matchs, derrière l'A.S.C. HOPITAL POISSY ST GERMAIN, 1^{er} avec 43 points en 15 matchs, le BUC FOOTBALL A.O., 2^{ème} avec 26 points en 13 matchs et le F.C. MANTOIS 78, 3^{ème} avec 24 points en 13 matchs,

Considérant que le Comité de Direction du District des Yvelines, lors de sa réunion du 06.05.2020 :

- a acté que l'A.S.C. HOPITAL POISSY ST GERMAIN conservait sa 1^{ère} place au classement mais que le VOISINS F.C. passait de la 4^{ème} à la 2^{ème} place, du fait de l'application de la règle du quotient fixée par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 16.04.2020,
- a retenu que l'A.S.C. HOPITAL POISSY ST GERMAIN ne pouvait pas accéder au Championnat Régional 3 des Anciens à l'issue de la saison 2019 / 2020, du fait qu'il s'agit d'un club de Football d'Entreprise, estimant dès lors que cette accession revenait au VOISINS F.C., club de Football Libre,

Considérant que l'A.S.C. HOPITAL POISSY ST GERMAIN a fait appel de cette décision et que le Comité d'Appel de la Ligue, lors de sa réunion du 10.06.2020, a indiqué que, dans la mesure où la composition des groupes du Championnat Régional 3 des Anciens relève de la compétence de la Ligue, il appartiendrait au Comité de Direction de la Ligue de statuer, le moment venu, sur la possibilité ou non pour l'A.S.C. HOPITAL POISSY ST GERMAIN d'accéder audit Championnat,

Considérant en l'occurrence que le Comité de Direction de la Ligue, lors de sa réunion du 24.06.2020, a validé la composition des groupes du Championnat Régional 3 des Anciens pour la saison 2020 / 2021, au sein duquel figure l'A.S.C. HOPITAL POISSY ST GERMAIN mais pas le VOISINS F.C.,

Considérant que le VOISINS F.C. conteste aujourd'hui cette décision au motif qu'il estime être en droit d'accéder au Championnat Régional 3 des Anciens pour la saison 2020 / 2021, au regard de l'article 5.5 du Statut du Football Diversifié, du fait qu'il est un club de Football Libre alors que l'A.S.C. HOPITAL POISSY GERMAIN est un club de Football d'Entreprise,

Considérant que l'article 5.5 du Statut du Football Diversifié énonce :

- les clubs de Futsal, de Football Loisir ou d'Entreprise ne peuvent évoluer dans les compétitions dites Libres,
- toutefois, les clubs de Football d'Entreprise peuvent, sur décision du Comité de Direction de la Ligue concernée, opérer dans toutes ou certaines compétitions de District réservées aux clubs Libres,

Considérant que, comme rappelé par la présente Commission à la Ligue de Paris-Ile de France et au District des Yvelines lors de sa réunion du 04.03.2020, lorsque le Comité de Direction de la Ligue autorise, en vertu de l'article 5.5 susvisé, des clubs de Football d'Entreprise à évoluer dans un championnat normalement réservé aux clubs Libres, donc dans une compétition Libre, cela ne peut toutefois se faire, comme expressément indiqué par le texte, que dans des compétitions Libres de niveau District, ce qui veut donc dire, a contrario, qu'une telle autorisation n'est pas possible pour des compétitions Libres de niveau Ligue ou de niveau fédéral,

Considérant en d'autres termes qu'un club de Football d'Entreprise peut participer à un Championnat Libre Départemental mais qu'il lui est donc clairement interdit par l'article 5.5 du Statut du Football Diversifié d'évoluer dans un Championnat Libre Régional,

Considérant en l'espèce que le Championnat Départemental 1 des Anciens du District des Yvelines est un Championnat Libre et qu'il est constaté qu'ont participé audit Championnat, lors de la saison 2019 / 2020, le VOISINS F.C., club de Football Libre, et l'A.S.C. HOPITAL POISSY ST GERMAIN, club de Football d'Entreprise,

Considérant qu'en application de l'article 5.5 du Statut du Football Diversifié, le VOISINS F.C., en tant que club de Football Libre, est en droit d'accéder au niveau régional si sa position au classement le lui permet, contrairement à l'A.S.C. HOPITAL POISSY ST GERMAIN, ce dernier y étant interdit du fait qu'il est un club de Football d'Entreprise,

Considérant que la Ligue de Paris-Ile de France explique n'avoir jamais autorisé le District de Yvelines à faire participer des clubs de Football d'Entreprise à son Championnat Départemental des Anciens et fait ainsi remarquer que la participation de l'A.S.C. HOPITAL POISSY ST GERMAIN audit Championnat ne repose sur aucune décision régulièrement prononcée par la Ligue,

Considérant alors, pour aller au bout du raisonnement exposé par la Ligue, que si l'A.S.C. HOPITAL POISSY ST GERMAIN ne pouvait pas, en l'état, participer au Championnat Départemental 1 des Anciens du District des Yvelines, a fortiori elle ne pouvait donc pas davantage accéder au Championnat Régional 3 des Anciens depuis le Championnat Départemental 1 des Anciens du District des Yvelines,

Considérant qu'il apparaît en conséquence que la Ligue de Paris-Ile de France, en actant l'accession de l'A.S.C. HOPITAL POISSY ST GERMAIN en Championnat Régional 3 des Anciens pour la saison 2020 / 2021, alors même que cette accession contrevient à l'article 5.5 du Statut du Football Diversifié et alors même que la présente Commission avait déjà attiré l'attention de la Ligue sur le sujet dès le mois de mars 2020, a commis une erreur de droit, qui doit conduire à remettre en cause sa décision,

Considérant ainsi, faute pour l'A.S.C. HOPITAL POISSY ST GERMAIN de pouvoir accéder au Championnat Régional 3 des Anciens pour la saison 2020 / 2021, qu'il y a lieu de retenir que l'accession audit Championnat doit revenir à l'équipe classée 2^{ème} du Championnat Départemental 1 des Anciens du District des Yvelines à l'issue de la saison 2019 / 2020, soit le VOISINS F.C.,

Par ces motifs,

INFIRME LA DECISION DE LA LIGUE DE PARIS-ILE DE FRANCE, DONT APPEL, pour dire qu'à l'issue de la saison 2019 / 2020 :

- l'A.S.C. HOPITAL POISSY ST GERMAIN ne peut accéder au Championnat Régional 3 des Anciens,

- le VOISINS F.C. doit accéder au Championnat Régional 3 des Anciens.

Attire par ailleurs l'attention de la Ligue sur le fait qu'il lui appartient désormais de se prononcer rapidement sur la participation des clubs de Football d'Entreprise aux championnats Libres de ses Districts pour la saison 2020 / 2021.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général Adjoint



Jean LAPEYRE

Copie : - Ligue de Paris-Ile de France
- District des Yvelines

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.